

*Règlement intérieur de Hako GmbH accessible
au public pour information
conformément à l'article 8 de la loi sur la diligence
raisonnable de la chaîne d'approvisionnement*

1. Préambule

Hako GmbH a mis en place une procédure de plainte sous la forme d'un bureau de signalement interne afin de recevoir des informations sur les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement ainsi que sur les violations des obligations liées aux droits de l'homme et à l'environnement. Ce bureau d'information a été externalisé par le cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek (« bureau d'information interne externalisé »). Ce service de signalement interne externalisé doit être utilisé pour signaler les risques et les manquements aux obligations qui sont apparus à la suite des activités économiques de Hako GmbH dans son propre domaine d'activité ou par le biais d'actions d'un fournisseur direct de Hako GmbH.

Le bureau de reporting interne externalisé fait partie du système de gestion de la conformité de Hako GmbH. Il aide à détecter les risques et les violations des droits de l'homme et de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement de Hako GmbH à un stade précoce (système d'alerte précoce) et vise à protéger les personnes touchées contre les dommages et les désavantages dus à la violation des obligations liées aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que contre les risques correspondants (accès à des recours appropriés). Les violations des droits de l'homme ou de l'environnement peuvent non seulement causer des dommages durables aux personnes concernées, mais aussi engager la responsabilité de Hako GmbH et de ses employés responsables. Ces dangers doivent être évités avec l'aide du bureau de signalement interne externalisé.

Hako GmbH veille à un traitement responsable et soigneux de toutes les informations entrantes et garantit un traitement confidentiel, neutre et objectif ainsi qu'un examen minutieux de toutes les mesures nécessaires. Les signalements de dénonciation ont pour but de mettre en évidence les risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement ainsi que les violations qui y sont liées dans notre entreprise et dans nos chaînes d'approvisionnement, d'optimiser les processus internes et de renforcer la confiance des employés, des clients et des fournisseurs dans l'entreprise et ses processus de fabrication et d'approvisionnement.

Le système de plaintes protège en particulier les lanceurs d'alerte, mais aussi les personnes concernées, contre les désavantages qu'ils pourraient subir à la suite de signalements de lanceurs d'alerte. Hako GmbH attache une grande importance au traitement de tous les signalements de dénonciation de manière confidentielle.

Le système de plaintes de Hako GmbH répond aux exigences légales de la loi sur la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement, de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et d'autres réglementations et lois pertinentes (par exemple, le règlement général sur la protection des données).

Ce règlement intérieur accessible au public explique qui peut signaler quels faits, comment le signalement est fait en détail, quelles étapes de procédure sont prévues et ce qui se passe après un signalement de lanceur d'alerte et doit être respecté.

2. Lanceurs d'alerte

Des informations peuvent être fournies par toute personne qui a pris connaissance des risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement ainsi que des violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement en relation avec les activités de Hako GmbH (ci-après : « lanceurs d'alerte »).

Il s'agit en particulier des personnes touchées par des risques pour les droits de l'homme ou l'environnement ou des personnes touchées et lésées par des violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement, telles que les employés de Hako GmbH (employés, employés de la formation professionnelle, travailleurs temporaires et personnes qui doivent être considérées comme des personnes assimilables à des employés en raison de leur dépendance économique).

En outre, les signalements de dénonciation peuvent être effectués par des tiers qui sont dans une relation ou en contact avec Hako GmbH et qui constatent une violation là-bas, tels que des freelances, des employés et des employés de sous-traitants, de fournisseurs, de partenaires commerciaux et de clients. Le bureau d'information est également ouvert aux personnes externes, non directement concernées, qui n'ont pas (ou n'ont plus de relation) avec Hako GmbH ou ses fournisseurs directs et indirects aux fins mentionnées.

3. Contenu des signalements de lanceurs d'alerte

Tous les faits qui entrent dans le champ d'application de la loi allemande sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement et dont le signalement par le lanceur d'alerte sert à découvrir des risques pour les droits de l'homme ou l'environnement ainsi qu'à clarifier, minimiser et mettre fin aux violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement peuvent et doivent être signalés.

Indice:

Les risques pour les droits de l'homme sont des situations dans lesquelles, en raison de circonstances factuelles, il existe une probabilité suffisante de violation de l'une des interdictions suivantes :

- Interdiction du travail des enfants, du travail forcé et de l'esclavage
- Interdiction du mépris de la santé et de la sécurité au travail et de la liberté syndicale
- Discrimination
- Interdiction de retenir un salaire adéquat
- interdiction d'apporter une modification nocive du sol, la pollution de l'eau, pollution de l'air, émissions sonores nocives ou consommation excessive d'eau
- Interdiction de l'expulsion illégale et interdiction de la privation illégale de terres, de forêts et d'eau dont l'utilisation permet d'assurer les moyens de subsistance d'une personne
- Interdiction de mettre en service ou d'utiliser des forces de sécurité privées ou publiques si les interdictions légales sont ignorées, violées ou entravées lors du déploiement des forces de sécurité en raison d'un manque d'instruction ou de contrôle de la part de l'entreprise

- Interdiction d'un acte ou d'une omission en violation d'une obligation qui va au-delà de ces alternatives et qui est directement susceptible de porter atteinte à une situation juridique protégée d'une manière particulièrement grave et dont l'illégalité est évidente sur la base d'une appréciation raisonnable de l'ensemble des circonstances considérées

La violation d'une obligation liée aux droits de l'homme est la violation de l'une des interdictions susmentionnées.

Les risques environnementaux sont des situations dans lesquelles, en raison de circonstances factuelles, il existe une probabilité raisonnable d'une violation de l'une des interdictions suivantes :

- Interdiction de la fabrication de produits contenant du mercure ajouté, de l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication et du traitement des déchets de mercure, en violation des dispositions des conventions pertinentes
- Interdiction de la production et de l'utilisation de produits chimiques contraires aux dispositions des conventions pertinentes
- Interdiction de la manipulation, de la collecte, du stockage et de l'élimination non écologiquement rationnels des déchets conformément aux dispositions des conventions pertinentes
- Interdiction de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets au sens des conventions et règlements européens pertinents

Une violation d'une obligation environnementale est la violation de l'une des interdictions susmentionnées.

Le champ d'application susmentionné couvre également tous les signalements de lanceurs d'alerte qui favorisent la résolution des litiges et le règlement des réclamations des personnes concernées.

Le lanceur d'alerte peut signaler un simple soupçon de risque ou de violation s'il a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont véridiques et que ces informations constituent un fait à signaler.

Il n'est pas nécessaire que le lanceur d'alerte ait une connaissance complète des faits de l'affaire ou des preuves à l'appui des soupçons pour effectuer un signalement de dénonciation. Une présomption fondée suffit pour un signalement de lanceur d'alerte, c'est-à-dire des indices factuels suffisants qu'une violation correspondante a été commise ou doit être commise ou qu'un risque correspondant s'est produit ou se produira.

Les lanceurs d'alerte qui ne sont pas sûrs que leur signalement soit lié aux dispositions de la loi sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement peuvent obtenir des informations à ce sujet à tout moment auprès du bureau d'évaluation.

Janvier 2025

4. Contact et communication

Les lanceurs d'alerte ont la possibilité de soumettre des signalements de dénonciation de la manière suivante :

a) Bureau de déclaration

Hako GmbH a chargé le cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek d'effectuer les tâches d'un bureau d'information interne externalisé.

Il peut être contacté par des lanceurs d'alerte aux coordonnées suivantes :

Avocat Dr. Christoph Schork, LL.M.

Heuking Kühn Lüer

Wojtek Magnusstraße 13

50672 Cologne

E-mail : c.schork@heuking.de

Téléphone : +49 (0) 221 2052-547

Télécopie : +49 (0) 221 2052 1

Les informations sont enregistrées et traitées par des avocats expérimentés de Heuking Kühn Lüer Wojtek, puis transmises dans le respect de la loi au service Hako GmbH responsable des signalements de lanceurs d'alerte.

b) Canaux de signalement

Le signalement du lanceur d'alerte peut être soumis au bureau de signalement en utilisant les coordonnées mentionnées ci-dessus.

- par voie électronique via le formulaire web via le site web,
- téléphonique
- par e-mail,
- par fax,
- postal
- remis en main propre.

c) Communication et résolution des litiges

Le bureau d'information interne, qui est sous-traité à Heuking Kühn Lüer Wojtek, est à la disposition du lanceur d'alerte par le biais des canaux de signalement pour poser des questions et discuter des faits de l'affaire avec des avocats expérimentés. Le lanceur d'alerte sera également expressément informé de cette offre dans l'e-mail de confirmation.

Si le lanceur d'alerte a indiqué une possibilité de contact et a accepté d'être contacté, il est possible de poser des questions mutuelles et de se concerter mutuellement sur les faits signalés et l'état de traitement du signalement du lanceur d'alerte, ainsi qu'à des fins de résolution des litiges.

5. Confidentialité, anonymat

Le traitement confidentiel de toutes les informations et données par le bureau de signalement est assuré à tout moment et à chaque étape du traitement.

Cela s'applique en particulier à l'identité et aux données personnelles du lanceur d'alerte et de la ou des personnes concernées par le signalement.

Seules les personnes individuelles, prédéterminées et autorisées, qui sont tenues de les traiter dans un esprit de confiance, ont accès aux signalements de lanceurs d'alerte entrants et aux informations sur le traitement du signalement ou les mesures de suivi. Il s'agit généralement des responsables du bureau de reporting interne (externalisé) de Heuking Kühn Lüer Wojtek et du responsable de la conformité de Hako GmbH. Les données communiquées seront traitées de manière confidentielle, ne seront pas communiquées de manière proactive à des tiers et seront protégées contre l'accès par des personnes non autorisées.

Si le signalement concerne une autre société de Hako GmbH ou une autre unité organisationnelle, l'entreprise peut transmettre le contenu du signalement et les résultats de la clarification des faits à cette société ou à cette unité organisationnelle pour un traitement ultérieur du signalement.

Dans le cadre des mesures d'enquête et de la constatation, de l'exercice ou de la défense de droits en justice, Hako GmbH peut également compter sur le soutien de professionnels tenus de respecter la confidentialité, tels que des cabinets d'avocats ou des cabinets d'audit. En outre, des prestataires de services (techniques) peuvent être impliqués dans la clarification et le traitement des faits rapportés, qui agissent pour le compte de Hako GmbH en tant que sous-traitants sur la base d'accords correspondants. Ils peuvent également prendre connaissance du contenu du signalement, mais sont tenus de traiter les données concernées de manière confidentielle.

Les données personnelles des lanceurs d'alerte et des personnes concernées peuvent être portées à la connaissance des autorités, des tribunaux ou de tiers dans des situations exceptionnelles, malgré le maintien de la confidentialité. C'est le cas si la divulgation des informations à Hako GmbH est obligatoire pour Hako GmbH, par exemple dans le cadre d'une enquête officielle (telle qu'une enquête), ou si cela est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. En outre, sous certaines conditions, les informations signalées doivent également être divulguées par Hako GmbH à la personne concernée par le signalement.

Dans ces cas de divulgation des informations signalées par Hako GmbH, le lanceur d'alerte – dans la mesure où son identité et/ou ses coordonnées sont connues de Hako GmbH – sera informé par écrit par le responsable de la conformité de Hako GmbH de la divulgation et des raisons de celle-ci avant que la divulgation ne soit faite à des tiers. Cette notification n'est omise que si elle est de nature à compromettre l'enquête officielle.

Il est également possible pour les lanceurs d'alerte de faire des signalements de dénonciation de manière anonyme.

6. Action impartiale

Toutes les personnes qui connaissent le signalement du lanceur d'alerte ou la clarification des faits de l'affaire agissent de manière impartiale lors du traitement du signalement. En particulier, ils agissent de manière indépendante et sans être influencés par Hako GmbH et ne sont pas liés par des instructions (de Hako GmbH) concernant leurs activités en relation avec le bureau de dénonciation.

7. Traitement du signalement et suivi

Une fois que le signalement a été reçu par le bureau de signalement, il est enregistré et traité. Si nécessaire, des mesures de suivi (mesures de prévention et de remédiation) seront prises après l'examen du signalement.

La procédure après réception d'un signalement par le bureau de signalement comprend généralement les étapes suivantes :

a) Confirmation de réception et examen du protocole

Le lanceur d'alerte recevra un accusé de réception de la part du bureau de signalement dans les meilleurs délais, au plus tard dans les sept jours suivant la réception de son signalement par le service de signalement, à condition qu'il ait prévu une option de contact pour obtenir un retour d'information dans le cadre de son signalement. L'accusé de réception fait apparaître, entre autres, les données personnelles fournies par le lanceur d'alerte et les faits communiqués.

Si le bureau d'information a élaboré un protocole du contenu d'un signalement (verbal), le service d'alerte donne également au signalement la possibilité d'examiner le protocole, de le corriger si nécessaire et de le confirmer par sa signature ou sous forme électronique, à condition qu'il ait prévu une option de contact pour un retour d'information dans le cadre de son signalement.

Si le lanceur d'alerte ne fournit pas de coordonnées dans le cadre de son signalement, il ne peut pas être nécessaire d'en confirmer la réception ou de procéder à un examen du protocole.

b) Filtrage et contrôle

Après réception du signalement, le bureau d'information examine d'abord les faits signalés sur la base de la validité et de la crédibilité des faits communiqués ainsi que de leur pertinence pour Hako GmbH.

Le traitement ultérieur des informations crédibles et valables reçues (transmission des faits au service compétent de l'entreprise, clarification des faits, prise de mesures de suivi) n'aura lieu que si cela est prévu et/ou légalement autorisé par la loi. Afin de vérifier cela, les faits rapportés sont d'abord examinés en ce qui concerne l'applicabilité de la possibilité légale de déclaration en vertu de la loi sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement et classés en fonction de la nature des risques et des violations communiqués.

Les signalements de lanceurs d'alerte non concluants, incompréhensibles, non fondés ou invraisemblables ne seront pas traités ultérieurement par le bureau de signalement interne externalisé. Cela s'applique également aux signalements de dénonciateurs qui ne sont pas liés aux risques liés aux droits de l'homme ou à l'environnement ou à l'enquête, à la minimisation et à la cessation des violations des obligations liées aux droits de l'homme ou à l'environnement.

Dans ces cas, seul un rapport anonymisé sans données personnelles est préparé et ajouté au dossier indiquant qu'un tel rapport a été reçu, avec la raison pour laquelle les données personnelles ne sont pas traitées et le rapport n'est pas traité ultérieurement. Le lanceur d'alerte sera informé par le service d'alerte – dans la mesure où il a indiqué une option de contact dans le cadre de son signalement – de l'absence de traitement ultérieur de son signalement. Si la personne qui fournit les informations ne fournit pas de coordonnées dans le cadre de son signalement, ces informations ne peuvent pas être fournies.

Si le lanceur d'alerte a indiqué une option de contact et a accepté d'être contacté, il est possible de procéder à des enquêtes et à des consultations mutuelles concernant les faits signalés et l'état d'avancement du traitement du signalement. En particulier, le contact entre les lanceurs d'alerte et le bureau d'annonce permet de poursuivre le traitement du signalement dans les cas de signalements initialement « inadéquats ». Si, pour des raisons juridiques, un signalement ne peut pas faire l'objet d'un examen plus approfondi sur la base des informations dont dispose le bureau d'évaluation, il est possible d'obtenir des informations supplémentaires avant qu'il ne soit supprimé : soit le lanceur d'alerte peut contacter à nouveau le service d'alerte sur la base des informations pertinentes et fournir les informations manquantes nécessaires à la poursuite de l'enquête, soit le service d'alerte peut contacter le lanceur d'alerte et fournir des informations complémentaires. Demandez des informations ou des documents.

c) Rapport

À l'issue de la procédure décrite ci-dessus et après un examen juridique – si nécessaire de manière anonyme (voir ci-dessus) – le bureau d'information interne externalisé établit un rapport sur le signalement qui contient toutes les informations pertinentes sur le signalement qui sont autorisées par la loi sur la protection des données.

Dans une étape suivante, ce rapport est ensuite transmis au service responsable de l'entreprise, le Compliance Officer.

À partir de ce moment, le responsable de la conformité est responsable du traitement ultérieur et confidentiel du signalement du lanceur d'alerte, conforme à la loi et confidentiel. Le traitement ultérieur du signalement du lanceur d'alerte ainsi que toutes les autres mesures relatives au signalement sont effectués dans le respect de l'obligation de confidentialité par chaque personne et entité impliquée dans un signalement de dénonciation.

Dans la mesure où le signalement du lanceur d'alerte ou des informations individuelles provenant de celui-ci doivent être transmis à d'autres personnes ou organismes au sein de l'entreprise ou à des tiers (par exemple dans le but d'effectuer des mesures de suivi), la légalité et la licéité de cette divulgation d'informations doivent être examinées juridiquement au préalable et le traitement confidentiel par l'autorité compétente de l'entreprise doit être assuré à l'avance. En particulier, les personnes susceptibles de prendre connaissance de ces données et le traitement prévu des données doivent être définis à l'avance. Tout destinataire doit être expressément informé de l'obligation de confidentialité et s'engager à la respecter.

d) Suivre

Après réception du signalement, l'autorité compétente de l'entreprise examine les faits signalés sur la base des faits communiqués et sur la base des informations qui y sont disponibles pour en vérifier la validité et la crédibilité ainsi que la possibilité d'un traitement ultérieur des données.

S'il existe un cas de suspicion justifié, Hako GmbH, représentée par sa direction, est tenue d'ouvrir des enquêtes et des mesures de suivi conformément aux dispositions légales. Le Compliance Officer décide (le cas échéant en concertation avec le bureau de reporting interne externalisé) de les réaliser ou non.

Les mesures de suivi peuvent inclure :

- (Autre) Contacter le lanceur d'alerte
- Mener des enquêtes internes dans le domaine d'activité de l'entreprise ou chez les fournisseurs concernés ou l'unité organisationnelle concernée, si nécessaire par un organisme autorisé (par exemple un cabinet d'avocats)
- Prise de contact avec les personnes concernées et les unités de travail
- Renvoi du lanceur d'alerte vers un autre organisme (responsable)
- Conclusion de la procédure
- Transfert de la procédure à un organisme compétent au sein de l'entreprise ou de l'unité organisationnelle concernée ou à une autorité compétente en vue de l'adoption de mesures préventives ou correctives

Ces mesures de suivi et d'autres peuvent également être mises en œuvre pour le compte de l'entreprise par le cabinet d'avocats Heuking Kühn Lüer Wojtek, qui a été chargé d'effectuer les tâches du bureau d'information interne.

e) Discussion des faits et proposition de règlement des litiges

L'objectif du système de dénonciation de Hako GmbH est, entre autres, de détecter les risques pour les droits de l'homme ou l'environnement ou les violations des droits de l'homme ou des obligations environnementales au sens de la loi sur le devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement.

Dans ce contexte, Hako GmbH peut également proposer au lanceur d'alerte une procédure de résolution des litiges après avoir discuté des faits de l'affaire entre le bureau de signalement interne externalisé et le lanceur d'alerte.

f) Dernier retour d'information du bureau d'évaluation

Si le lanceur d'alerte a communiqué une option de contact au bureau d'évaluation, il recevra un retour d'information de la part du responsable de la conformité, au plus tard trois mois après la confirmation de la réception du signalement, sur les mesures de suivi prévues ou prises à l'égard de son signalement et sur les raisons de cette décision.

Si le lanceur d'alerte ne fournit pas de coordonnées dans le cadre de son signalement, ces informations ne peuvent pas être fournies.

g) Vie privée

Le recours au bureau de signalement des lanceurs d'alerte est volontaire.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué en particulier en ce qui concerne les données à caractère personnel du lanceur d'alerte et des personnes concernées par le signalement du lanceur d'alerte, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données du règlement général sur la protection des données et de la loi fédérale sur la protection des données.

Les informations sur la protection des données s'appliquent au traitement des signalements de dénonciateurs au sein de Hako GmbH. Les informations sur la protection des données s'appliquent au traitement des données par Heuking Kühn Lüer Wojtek.

8. Révision

L'efficacité de la procédure de recours doit être examinée par Hako GmbH au moins une fois par an et sur une base ad hoc.

Un examen lié à l'événement a lieu si Hako GmbH doit s'attendre à une situation des risques en matière de droits de l'homme ou d'environnement considérablement modifiée ou considérablement élargie dans son propre secteur d'activité ou chez son fournisseur direct, par exemple en raison de l'introduction de nouveaux produits ou projets ou de la création d'un nouveau domaine d'activité de Hako GmbH.

Le réexamen est répété sans délai si nécessaire et les mesures pertinentes sont mises à jour sans délai.

9. Protection contre les mesures disciplinaires

Les lanceurs d'alerte qui signalent un soupçon de fait à signaler seront protégés. Ils n'ont pas le droit de le faire et ils ne sont pas réprimandés pour leur signalement. Une mesure disciplinaire ou des représailles en raison d'un tel signalement sont interdites par la loi et peuvent entraîner à la fois une responsabilité civile (dommages-intérêts) et une responsabilité administrative des personnes responsables ou de Hako GmbH.

Les lanceurs d'alerte n'ont donc pas à craindre de conséquences négatives de nature pénale, civile ou de droit du travail. En particulier, les lanceurs d'alerte ne sont pas menacés de conséquences négatives concernant leur position dans le cadre du contrat de travail ou leur avancement professionnel chez Hako GmbH. Cela s'applique également dans la mesure où une référence s'avère injustifiée par la suite. De même, Hako GmbH ne tolère en aucun cas les mesures de rétorsion ou les désavantages que les lanceurs d'alerte subissent en raison de l'utilisation du bureau de signalement des lanceurs d'alerte.

Toutefois, cela ne s'applique pas si les lanceurs d'alerte signalent délibérément et intentionnellement ou par négligence grave des informations fausses. Dans ce cas, Hako GmbH se réserve le droit d'intenter des actions en vertu du droit civil, du droit du travail et du droit pénal à l'encontre de la personne qui effectue délibérément de fausses déclarations dans le cadre légalement autorisé.

10. Questions et contact

Si vous avez des questions, toutes les personnes concernées par le présent règlement ont les possibilités de contact suivantes : Bureau de dénonciation interne externalisé de Hako GmbH

Avocat Dr. Christoph Schork, LL.M. Heuking
Kühn Lürer Wojtek
Magnusstraße 13
50672 Cologne
E-mail : c.schork@heuking.de
Téléphone : +49 (0) 221 2052-547
Télécopie : +49 (0) 221 2052 1

Agent de conformité
Hako GmbH
Hamburger Straße 209-239
23843 Bad Oldesloe